

# SENAT DE BELGIQUE.

---

SESSION 1853-1854.

---

## Projet de Loi concernant le chemin de fer de la Flandre occidentale.

*(Voir les N° 228 et 248 de la Chambre des Représentants.)*

### LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

*A tous présents et à venir, Salut :*

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à payer à la Compagnie concessionnaire du chemin de fer de la Flandre occidentale, le minimum du produit net garanti par la convention du 28 janvier 1852, approuvée par arrêté royal du 4 février suivant, sur la ligne de Courtrai à Poperinghe, en proportion de sa longueur.

La présente autorisation cessera de produire ses effets, si la Compagnie reste en retard de remplir, dans les délais fixés à l'article suivant, les engagements qu'elle a contractés envers l'État.

#### ART. 2.

L'embranchement de Deynze par Thielt à la section de Bruges à Courtrai du chemin de fer concédé de la Flandre occidentale, devra être livré à la circulation le 1<sup>er</sup> juillet 1856, et la moitié des travaux de cet embranchement terminé avant le 1<sup>er</sup> octobre 1855.

Les autres dispositions de la convention du 28 janvier, et notamment les art. 15 et 16, applicables en cas de non exécution de la moitié ou de la totalité des travaux dans les nouveaux délais ci-dessus, sont maintenues.

Bruxelles, le 11 mai 1854.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*  
(Signé) N. J. A. DELFOSSE.

*Les Secrétaires,*  
(Signé) A. DUMON.  
LÉOP. MAERTENS.